

**DEPARTEMENT DU CHER**  
**MAIRIE de VALLENAY (Cher)**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE MUNICIPAL n°54-2022**  
**du 20 décembre 2022**  
**relatif à la dénomination des voies et places publiques**

Le Maire de la commune de Vallenay,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.2122-21, alinéa 5 et L.2212-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de Vallenay,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

**Article 2** : Les plaques indicatives de 50 cm par 30 cm sont fixées sur la façade des maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour, et les panneaux de rues sur poteaux. Afin de valoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

**Article 3** : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

**Article 4** : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Vallenay,  
Le 20 décembre 2022

Le Maire,  
Marina DUPUY

